

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****13120926***

TRIBUNAL DE COMMERCE

22 JUL. 2013Greffe
LIVELLES

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) : **VISIONALITY**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 1428 Lillois, rue du Baty 98

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé résidant à Bruxelles, faisant partie de la Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée "Gérard INDEKEU - Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR", BCE n° 0890.388.338, le douze juillet deux mil treize avec une prise d'effet rétroactive au premier mars deux mil treize, a été constituée la Société Privée à Responsabilité Limitée dénommée « VISIONALITY », dont le siège social sera établi à 1428 Lillois-Witterzée, Rue du Baty 98A et au capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par mille huit cent soixante parts sociales (1.860), sans désignation de valeur nominale:

Associés

1. Madame STEEGMANS Christiane Josée Marthe, domiciliée à 1428 Lillois-Witterzée, Rue du Baty 98 A.
2. Madame VANBEVER Céline Bruna Betty, domiciliée à 1060 Saint-Gilles, rue Félix Delhasse 19 boîte 1.
3. Monsieur VANBEVER Quentin Thierry Denis, domicilié à 1428 Lillois-Witterzée, Rue du Baty 98 A.

Forme dénomination

La société a adopté la forme juridique de société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « VISIONALITY ».

Siège social

Le siège social de la société est établi à 1428 Lillois, rue du Baty 98.

Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, de :

- fournir toute activité qui couvre le secteur de la consultance, et notamment toute contribution à l'établissement, au développement et à la réorganisation d'entreprises du secteur privé et du secteur public ;
- dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent ;
- effectuer toute opération dans le cadre de la gestion de projet, ainsi que coordonner et diriger l'exécution de projets mis en place par toute entreprise du secteur privé ou public ;
- fournir des conseils, son assistance et des services qui ont directement ou indirectement trait à l'administration et aux finances, à la vente, à la production, aux techniques d'organisation et de distribution commerciale, à la gestion des ressources humaines et plus généralement à la gestion en général y compris dans les domaines de la technologie, de l'information et de la communication ;
- fournir des services de consultance et de conseil en management au sens le plus large de ces termes à toute personne physique ou morale quelconque ;
- fournir des services de gestion ou d'intérim management pour toute entreprise du secteur privé ou public ;
- exercer des fonctions de gérant ou tout autre type de fonction de direction pour une durée indéterminée dans toute entreprise du secteur privé ou public ;
- dispenser des formations (en ce compris des activités de coaching), des séminaires, donner des cours à toute personne physique ou morale quelconque, ainsi que publier des livres ou articles dans tout domaine entrant dans son objet social ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- mettre en place des plateformes sous quelque forme que ce soit (en ce compris, informatique) visant à l'échange de conseil et d'informations en matière de gestion de quelque nature que ce soit ;
- créer un business sur le web dans tout domaine généralement quelconque;
- exécuter tous types de mandat sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social.

La société a également pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, l'organisation d'événements sportifs, artistiques, culturels ou autres, de congrès, de foires, manifestations ou voyages quelconques.

En outre, la société pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation, toutes opérations immobilières et toutes études ayant trait à tous biens et/ou à tous droits immobiliers, par nature, par incorporation ou par destination, et aux biens et/ou à tous droits mobiliers qui en découlent, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles ou financières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, comme, à titre d'exemple, l'achat, la mise en valeur, le lotissement, l'échange, l'amélioration, la location meublée ou non, la vente, la cession, la gestion, la transformation, la construction et la destruction de biens immobiliers et mobiliers.

La société peut d'une façon générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. Dans ce cadre elle peut notamment acquérir tout actif mobilier ou immobilier, en ce compris toute participation dans une autre société ou association, conclure tout contrat (en ce compris tout contrat de prêt en qualité d'emprunteur ou de prêteur) donner tout cautionnement, gage, hypothèque ou autre sûreté en garantie de ses obligations ou en garantie des obligations de tiers et souscrire tout autre engagement, émettre tout emprunt obligataire, certificat foncier ou tout autre emprunt analogue.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par mil huit cent soixante parts sociales (1860), sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/1860ème (1/1860ième) du capital social, souscrit intégralement et libéré partiellement de la manière suivante:

- Madame Christiane Steegmans, prénommée, à concurrence de mille huit cent cinquante-huit parts sociales (1.858), pour un apport de dix-huit mille cinq cent quatre-vingt euros (18.580,00 €) libéré partiellement à concurrence de six mille cent nonante-quatre euros (6.194,00 €) ;

- Madame Céline Vanbever, prénommée, à concurrence d'une part sociale (1), pour un apport de dix euros (10,00 €) libéré partiellement à concurrence de trois euros (3,00 €);

- Monsieur Quentin Vanbever, prénommé, à concurrence d'une part sociale (1), pour un apport de dix euros (10,00 €) libéré partiellement à concurrence de trois euros (3,00 €).

Total : mille huit cent soixante parts sociales (1.860).

Répartition bénéficiaire

Sur le bénéfice net, après impôts et transfert aux réserves immunisées, il est prélevé cinq pour cent au moins pour former le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteindra le dixième du capital social.

Le solde sera réparti également entre toutes les parts, sauf le droit de l'assemblée générale de l'affecter à un fonds de réserve spéciale, de le reporter à nouveau ou de lui donner toute autre affectation.

En cas de dissolution, après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales possédées par eux.

Si les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablis(se)nt préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de la gérance ou des commissaires au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le deuxième jeudi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Désignation des personnes autorisées à gérer et leurs pouvoirs

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

Volet B - Suite

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui sont dévolus.

S'il y a plusieurs gérants, ils forment ensemble le conseil de gérance. Dans ce cas, chaque gérant a tous pouvoirs pour représenter seul la société à l'égard des tiers et en justice; il peut accomplir tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Chaque gérant peut constituer sous sa responsabilité des mandataires spéciaux pour des actes déterminés.

L'acte de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés :

1) Gérant

Les comparants décident de nommer en tant que gérant, pour un terme indéterminé :

- Madame Christiane Steegmans, prénommée, qui accepte.

Le mandat du gérant est exercé à titre non rémunéré.

2) Commissaire

Les comparants constatent et déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 141, 2° du Code des Sociétés, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 15 dudit Code. En conséquence, ils décident à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire.

3) Date de la clôture du premier exercice social

Les comparants décident que le premier exercice social commencé le premier mars deux mil treize et se clôturera le trente et un décembre deux mil quatorze.

4) Date de la première assemblée générale ordinaire

Les comparants décident que la première assemblée générale ordinaire se tiendra en deux mil quinze.

5) Délégation de pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, Madame Christiane Steegmans, prénommée, et Madame Céline Vanbever, prénommée, aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

6) Reprise d'engagements pris au nom de la société en formation

Les comparants déclarent, conformément à l'article 60 du code des Sociétés, reprendre et homologuer, au nom de la société présentement constituée, tous les actes, opérations et facturations effectués au nom de la société en formation, par eux-mêmes ou leurs préposés depuis le premier mars deux mil treize.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et pour les formalités en rapport avec la TVA.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Gérard INDEKEU, Notaire associé.

Déposé en même temps: expédition conforme de l'acte, procurations.